

Comparatif des caractéristiques sociales de la Micro-entreprise, de l'Entreprise individuelle, de la Société de Fait, de l'EURL, de la Société en Nom Collectif.

TYPES DES SOCIETES	DIRIGEANTS	ASSOCIES SALARIES DANS L'ENTREPRISE	ASSOCIES NE TRAVAILLANT PAS DANS L'ENTREPRISE	CONJOINT TRAVAILLANT DANS L'ENTREPRISE
EURL	<p>Gérant associé unique : régime des travailleurs non salariés (TNS)</p> <p>Gérant non associé rémunéré : régime de la Sécurité Sociale</p> <p>Possibilité d'assurance chômage volontaire</p>		Régime des travailleurs non salariés	<p>Salarié : régime général de la Sécurité Sociale</p> <p>Conjoint collaborateur possible dans le cas de l'associé unique gérant avec obligation de cotisation au régime d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et invalidité décès</p>
Micro-Entrepreneur	Régime des travailleurs non salariés (régime micro-social : pas d'encaissement pas de cotisation)			<p>Salarié : régime général de la Sécurité Sociale</p> <p>Conjoint collaborateur avec obligation de cotisation au régime d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et invalidité décès</p>
Entreprise Individuelle	<p>Régime des travailleurs non salariés (TNS)</p> <p>Possibilité d'assurance chômage volontaire</p>			<p>Salarié : régime général de la Sécurité Sociale</p> <p>Conjoint collaborateur avec obligation de cotisation au régime d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et invalidité décès</p>

Société de Fait	Régime des travailleurs non salariés (TNS) Possibilité d'assurance chômage volontaire			Salarié : régime général de la Sécurité Sociale Conjoint collaborateur avec obligation de cotisation au régime d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et invalidité décès
SNC	Gérant associé : régime des travailleurs non salariés (TNS) Gérant non associé rémunéré : régime général de la Sécurité Sociale. Pas d'assurance chômage sauf si contrat de travail réel et distinct (voir Pole Emploi) Possibilité assurance chômage volontaire		Régime des travailleurs non salariés	Salarié : régime de la Sécurité Sociale Associé : régime des travailleurs non salariés

« Le code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite (article L.122-4). Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ».

La CCI de LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.